



N° de dossier : 5135-21-003

RAPPORT D'EXAMEN DE PLAINTE

PARTIE PLAIGNANTE :



PROFESSION CONCERNÉE :

PHYSIOTHÉRAPEUTE

ACTEUR VISÉ :

ORDRE PROFESSIONNEL DE LA PHYSIOTHÉRAPIE DU QUÉBEC

Préparé par :
Ghauthy Jean-Baptiste, analyste
30 juin 2022

Approuvé par :
André Gariépy, avocat, F.Adm.A., ASC
Commissaire

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction 1

1.1 Résumé de la situation..... 1

1.2 Profil du plaignant..... 1

1.3 Recevabilité de la plainte 1

2. Cadre d’analyse 1

2.1 Lois et règlements 1

2.2 Principes et obligations légales en matière d’admission..... 2

3. Description du processus.....2

4. Problématique3

4.1 Préparation du stage 4

Préparation du stage — Relation entre l’Ordre et la superviseure de stage4

Préparation du stage — Relation entre l’Ordre et le plaignant.....5

4.2 Outils d’évaluation du stage..... 5

Grille d’évaluation.....5

Grille d’évaluation du plaignant6

Grille d’auto-évaluation du plaignant8

4.3 Évaluation de mi-stage 8

4.4 Déroulement du stage 9

Milieu de stage et outils d’évaluation des clients9

Réaction de l’Ordre par rapport à la performance du candidat..... 10

Quelques constats de l’évaluation du mi-stage..... 11

Propos portant à confusion de la part de la superviseure de stage..... 15

4.5 Lettre de décision du comité exécutif..... 15

4.6 Interventions en cours d’enquête..... 16

Examen d’évaluation de compétence 16

Stage d’intégration du plaignant..... 17

Erreur dans les grilles d’analyse de la demande initiale du plaignant..... 18

5. Conclusions 19

Conclusions sur le cas du plaignant 19

Conclusions sur le fonctionnement général du processus 21

6. Recommandations 22

Recommandation concernant le dossier du plaignant 22

Recommandations sur le fonctionnement général du processus..... 22

Annexes..... 23

Annexe 1 : Cadre législatif..... 23

Annexe 2 : Résumé de la grille d’évaluation du plaignant..... 25

Annexe 3 : Démarche d’enquête et références 27

AVANT-PROPOS

Sur le commissaire

Le Commissaire à l'admission aux professions est institué par le *Code des professions* ([RLRQ, chapitre C-26](#)), la loi-cadre du système professionnel québécois. Son mandat de **surveillance, de veille et d'interventions spécialisées** porte sur l'admission des candidats et candidates aux professions dont l'exercice est contrôlé par 46 ordres professionnels, quel que soit le parcours ou le profil des personnes.

L'admission à une profession comprend notamment la délivrance de tout type de permis ou autorisation d'exercer. Le commissaire a compétence sur l'ensemble des processus d'admission, ainsi que sur tous les acteurs ou parties prenantes : ordres professionnels, établissements d'enseignement, ministères et organismes gouvernementaux, organisations ou personnes des secteurs public et privé.

La loi accorde au commissaire des **pouvoirs d'enquête et de recommandation**. Les conclusions et les recommandations qu'il formule s'appuient non seulement sur une **analyse de conformité** mais également sur une **analyse critique**. Ainsi, le commissaire peut remettre en question les lois et règlements, ainsi que les normes ou les pratiques, particulièrement en présence d'impacts non souhaités ou déraisonnables.

Finalement, bien que rattaché administrativement à l'Office des professions du Québec, le commissaire exerce ses fonctions de manière indépendante de celui-ci.

Pour en savoir plus : <https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/>

Sur l'examen des plaintes

La plainte est un **recours pour les individus en cas d'insatisfaction** sur la façon dont on traite leur demande ou leur dossier. La situation exposée par une plainte au commissaire atteste non seulement du **traitement d'un cas** ou d'une personne mais aussi du **fonctionnement d'un processus** ou d'une activité prévu pour un ensemble de personnes.

L'examen d'une plainte se déroule donc **sous forme d'enquête**, sous la responsabilité d'un ou une analyste de l'équipe du commissaire. Cette personne examine différents aspects du fonctionnement du processus ou de l'activité en cause : **juridique, normatif, procédural, méthodologique, administratif**, etc. Elle observe également les **rôles**, les **actions** et la **conduite** des organisations et des individus impliqués.

Dans son enquête, l'analyste regarde si les processus ou activités en cause respectent les **lois** et les **règlements** (analyse de conformité), ainsi que les **principes** et les **bonnes pratiques** dans le domaine (analyse critique).

Au terme de cette démarche, le commissaire expose dans un rapport ses **constats**, ses **conclusions** et, s'il y a lieu, ses **recommandations**. Les acteurs visés par une ou des recommandations doivent répondre à chacune, suivant la réception de la version définitive du rapport.

Le commissaire rend publics sur ses pages Web la [procédure d'examen des plaintes](#) ainsi que les [résumés et rapports](#) d'examen de plainte (documents dépersonnalisés).

1. Introduction

Monsieur [REDACTED] (ci-après « le plaignant ») a communiqué avec le bureau du Commissaire à l'admission aux professions le 22 décembre 2021¹ au sujet d'une difficulté rencontrée dans le processus d'admission à la profession de physiothérapeute.

1.1 Résumé de la situation

Le plaignant a introduit une demande d'admission à l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (ci-après l'« Ordre ») qui a évalué sa demande et a reconnu partiellement son équivalence de formation. Une prescription lui a été soumise dont l'accomplissement lui permettra d'obtenir le permis de l'Ordre².

Le plaignant a complété la partie théorique de sa prescription et était en train de réaliser la partie pratique qui consiste en un stage lorsque ce dernier a été interrompu le 15 septembre 2021³. À la suite de l'arrêt du stage, le comité exécutif de l'Ordre s'est réuni et a décidé par lettre datée du 29 novembre 2021 de convoquer le plaignant à une journée d'évaluation de compétence afin de s'assurer s'il y a lieu de reprendre le stage ou de lui imposer d'autres obligations pour l'obtention de l'équivalence de formation⁴.

Le plaignant est en désaccord avec la décision de l'Ordre et trouve qu'il n'y a pas lieu de lui imposer une évaluation de compétence étant donné que son dossier a déjà été évalué par l'Ordre. Il veut que l'Ordre lui permette de reprendre le stage et sollicite le bureau du commissaire parce qu'il juge cette décision inadéquate étant donné les circonstances qui ont mené à l'interruption de son stage.

1.2 Profil du plaignant

Le plaignant détient un baccalauréat (2006-2010) et une maîtrise en physiothérapie (2011-2013) de [REDACTED] en Inde. Il compte plusieurs années d'expérience (2013-2018) dans des postes seniors comme physiothérapeute en Inde et a travaillé pendant 3 ans (2018-2021) comme assistant d'exercices dans un centre de physiothérapie en médecine sportive de l'Ontario⁵.

1.3 Recevabilité de la plainte

Le motif de la plainte réside essentiellement dans le fait qu'à la suite de l'interruption du stage, le comité exécutif de l'Ordre demande au plaignant de passer une évaluation de compétence pour décider s'il a matière de lui imposer d'autres formations ou s'il faut seulement qu'il reprenne le stage.

La recevabilité de la plainte ayant été constatée, nous avons procédé à une enquête.

2. Cadre d'analyse

2.1 Lois et règlements

L'accès à l'exercice de la profession de physiothérapeute s'effectue selon les dispositions du [Code des professions](#) et des règlements afférents.

¹ Date de réception du courriel de plainte au bureau du commissaire.

² Lettre de décision de l'Ordre datée du 4 septembre 2021.

³ Lettre du plaignant à l'Ordre datée du 22 septembre 2021.

⁴ Lettre de décision de l'Ordre datée du 29 novembre 2021.

⁵ CV du plaignant.

Compte tenu du profil du plaignant, le règlement qui s'applique au traitement de sa candidature est le [Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute et de technologue en physiothérapie](#) (ci-après le « Règlement »).

Le Règlement stipule ce qui suit en ses articles 3 et 6 :

3. Un candidat qui est titulaire d'un diplôme en physiothérapie délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si ce diplôme a été obtenu au terme d'un programme d'études universitaires de premier et de deuxième cycle comportant un minimum de 135 crédits. Un crédit représente 15 heures de cours théorique et 30 heures de travaux pratiques ou 45 heures de stage clinique. De ces 135 crédits, au moins 98 doivent être répartis comme suit :

- 1° au moins 15 crédits en sciences biologiques ;
- 2° au moins 7 crédits en sciences psychosociales et en communication ;
- 3° au moins 68 crédits en sciences de la physiothérapie ;
- 4° au moins 8 crédits en administration et recherche.

Au terme de ce programme d'études, le candidat doit également avoir effectué au moins 1 025 heures de formation professionnelle clinique et avoir réussi l'examen national de l'Alliance canadienne des organismes de réglementation de la physiothérapie ou une épreuve de synthèse de programme attestant de l'intégration des apprentissages.

[...]

6. Un candidat bénéficie d'une équivalence de formation s'il démontre, à la satisfaction du Conseil d'administration, qu'il possède des compétences en physiothérapie équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis de physiothérapeute ou de technologue en physiothérapie, selon le cas. Dans l'appréciation de l'équivalence de formation d'un candidat, le Conseil d'administration tient compte de l'ensemble des facteurs suivants :

- 1° le nombre total d'années de scolarité ;
- 2° les diplômes obtenus ;
- 3° la nature, le contenu et la qualité des cours suivis de même que les résultats obtenus et le nombre de crédits s'y rapportant ;
- 4° les stages et autres activités de formation effectuée ;
- 5° la nature et la durée de l'expérience clinique pertinente.

2.2 Principes et obligations légales en matière d'admission

Rappelons que la loi commande l'équité, l'objectivité, l'impartialité, la transparence, l'efficacité et la célérité des processus d'admission aux professions, avec une attention particulière aux candidates et candidats formés hors du Québec (Code, [art. 62.0.1](#), par. 7).

3. Description du processus

- Le 4 septembre 2021, à la suite de la demande d'admission du plaignant, le comité exécutif de l'Ordre a recommandé à celui-ci de réaliser la prescription de formations et de stage suivante :
 - Adapter la conduite du processus d'évaluation et d'intervention en physiothérapie à la clientèle gériatrique (2 à 3 crédits) ;
 - Se référer aux normes de la pratique professionnelle québécoise du physiothérapeute (3 à 5 crédits) ;
 - Professionnalisme et système de santé québécois ;
 - Éducation et interactions professionnelles.

- Mettre en œuvre la conduite du processus d'évaluation et d'intervention en physiothérapie auprès de clientèles variées, référées ou en accès direct dans un milieu clinique québécois (Mentorat 8 semaines — 280 heures)⁶.
- Le plaignant a complété les 2 cours recommandés en avril et juin 2021⁷.
- Le plaignant s'est trouvé un stage auprès d'une clinique privée de physiothérapie à Montréal dans laquelle il est supervisé par un physiothérapeute membre de l'Ordre ;
- Son stage a débuté le 16 août 2021⁸ ;
- 30 août 2021, courriel de la superviseuse de stage à l'Ordre indiquant un souci dans la performance du candidat dans son stage⁹ ;
- 31 août 2021, réunion téléphonique entre l'Ordre et la superviseuse de stage¹⁰ ;
- 13 septembre 2021, évaluation de mi-session du stagiaire par la superviseuse de stage¹¹ ;
- 15 septembre 2021, réunion entre la superviseuse de stage et les représentants de l'Ordre pour discuter de l'évaluation de mi-stage du plaignant. Au cours de cette réunion, la superviseuse de stage recommande de mettre fin au stage et propose que le candidat soit évalué au niveau de ses connaissances, car elle pense qu'une formation académique serait nécessaire¹² ;
- Le même jour, l'Ordre appuie la décision de la superviseuse de stage et celle-ci informe le plaignant de l'interruption du stage¹³. Le même jour le plaignant quitte le milieu de stage¹⁴.
- Entre-temps, divers échanges ont lieu entre le plaignant et l'Ordre à propos du stage qui a été interrompu ;
- 29 novembre 2021, lettre de décision du comité exécutif de l'Ordre demandant au plaignant de passer une évaluation de compétence à la suite de laquelle, l'Ordre décidera si le plaignant devra reprendre le stage ou s'il faudra lui imposer d'autres exigences.¹⁵

4. Problématique

La problématique entourant la plainte repose entièrement sur le fait que le stage a été interrompu et que l'Ordre exige au plaignant de passer une évaluation de compétence afin de savoir s'il doit lui imposer d'autres exigences.

⁶ Voir note de bas de page n° 2

⁷ Certificats de réussite du plaignant.

⁸ Voir la note de bas de page n° 4.

⁹ Courriel du maître de stage à l'Ordre daté du 30 août 2021.

¹⁰ Notes au dossier de l'Ordre en date du 1er septembre 2021.

¹¹ Grille d'évaluation datée du 13 septembre 2021.

¹² Compte rendu de l'Ordre de la rencontre de suivi mi-stage daté du 15 septembre 2021.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ Voir la note de bas de page n° 4.

L'examen de la plainte a soulevé des enjeux et des réflexions sur les sujets suivants :

1. Préparation du stage ;
2. Outils d'évaluation du stage ;
3. Évaluation de mi-stage ;
4. Déroulement du stage ;
5. Lettre de décision du comité exécutif ;
6. Interventions en cours d'enquête.

4.1 Préparation du stage

Une fois les cours prescrits par l'Ordre complétés, le plaignant a contacté l'Ordre pour débiter sa formation pratique. L'Ordre n'offre pas de place de stage, il est de la responsabilité du candidat de trouver un milieu de stage ainsi qu'un superviseur. Le candidat a trouvé comme lieu de stage un centre de physiothérapie privé dans lequel une des physiothérapeutes a accepté de devenir sa superviseure et de l'encadrer durant son stage de 8 semaines.

Préparation du stage — Relation entre l'Ordre et la superviseure de stage

Afin de préparer le stage, et de s'assurer que la superviseure de stage répond aux conditions pour exercer ce rôle conformément à l'article 3 du [Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées en physiothérapie](#), l'Ordre a envoyé au plaignant un document intitulé « Demande d'engagement »¹⁶ à faire remplir par la superviseure de stage¹⁷.

Dans ce document se trouvent l'objectif général du stage, les attentes de l'Ordre envers la superviseure de stage, les exigences minimales pour exercer le rôle de superviseur de stage. Ce formulaire est signé par l'Ordre et la superviseure y a apposé ses initiales.

L'Ordre a également contacté par courriel la superviseure de stage le 10 août 2021 pour l'informer qu'il souhaite l'accompagner durant la période de stage et lui transmettre les coordonnées des membres de son personnel à contacter pour la guider et répondre à tout questionnement dans le cadre de ce processus.

La superviseure de stage a précisé à l'Ordre qu'elle a l'habitude d'agir comme superviseure de stage pour les étudiants dans le cadre de leurs études universitaires en physiothérapie et que c'est la première fois qu'elle allait superviser un stagiaire formé à l'étranger dans le cadre d'un stage que l'Ordre qualifie d'« intégration » à l'étape de l'équivalence.

Nous avons remarqué que cette précision de la superviseure n'a pas fait l'objet d'un questionnement de la part l'Ordre. En effet, l'approche utilisée pour les stages en intégration avec des étudiants formés à l'étranger n'est pas la même que celle utilisée pour les stages réguliers auprès des étudiants faisant partie d'un programme universitaire. Nous y reviendrons un peu plus loin dans le rapport. À part cela, aucune formation de l'Ordre n'a été offerte à la superviseure de stage bien qu'il s'agisse d'une bonne pratique. Une étude réalisée par le bureau du commissaire¹⁸ démontre que dans le cadre des ordres professionnels qui exigent des stages en équivalence seulement 23 % des ordres offrent de la formation à l'intention des superviseures/superviseurs de stages. Certaines

¹⁶ Demande d'engagement.

¹⁷ Courriel de l'Ordre au plaignant daté du 26 juillet 2021.

¹⁸ [Portrait à l'admission aux professions sur les stages exigés dans le cadre de l'admission aux professions](#), mars 2020, p. 53.

formations se font en présentiel, certains ordres utilisent des guides ou autres documents informatifs, et d'autres font de la formation en ligne.

Préparation du stage — Relation entre l'Ordre et le plaignant

Avant de commencer le stage, l'Ordre a fait parvenir au plaignant la Grille d'évaluation de la compétence et du rendement clinique en physiothérapie (ci-après « grille d'évaluation ») ainsi que le formulaire qui l'accompagne afin que le plaignant soit au courant des compétences sur lesquelles il sera évalué¹⁹. Nous précisons que quoique le plaignant soit anglophone et ne comprenne pas le français, la grille d'évaluation qui lui a été transmise est rédigée en français ainsi que le formulaire qui contient les directives et les explications concernant l'échelle de cotation à utiliser²⁰.

L'Ordre ne dispose pas de manuel ou de guide de stage. Il n'y a pas eu de rencontre préalable au stage entre l'Ordre et le plaignant ni de séance préparatoire pour l'informer des attentes de l'Ordre, des situations qui peuvent se produire durant le stage et du niveau d'assistance que l'Ordre peut lui offrir en cas de difficulté durant le stage. Alors que l'Ordre a identifié et a assigné des personnes-ressources à la superviseure de stage, aucun personnel de l'Ordre n'a été affecté au plaignant pour tout questionnement par rapport au déroulement du stage. Questionné à ce propos, l'Ordre répond qu'étant donné que le plaignant a l'habitude de contacter le personnel de l'admission de l'Ordre par courriel pendant sa formation théorique, il est évident qu'en cas de difficulté, il pourrait s'adresser à eux²¹.

Ce n'est pas parce que le plaignant a l'habitude de s'adresser aux membres du personnel de l'Ordre que ce dernier doit présumer qu'en cas de difficulté, le plaignant saurait qui contacter. Il est important que dans le cadre d'un stage recommandé par l'Ordre, tout comme l'Ordre avait assigné des ressources à la superviseure de stage en cas de besoin afin de s'assurer du bon déroulement du stage, une personne-ressource devrait aussi être affectée aux personnes candidates en cas de difficulté ou d'interrogation sur le stage et ceci même si le choix du milieu du stage relève de ces personnes.

4.2 Outils d'évaluation du stage

Pour évaluer le stagiaire, la superviseure utilise la Grille d'évaluation de la compétence et du rendement clinique en physiothérapie (ci-après « grille d'évaluation ») qui est à la fois utilisée pour procéder à l'évaluation de mi-stage et de fin de stage. Une version de cette grille est utilisée par le stagiaire pour procéder à son auto-évaluation.

Grille d'évaluation

La grille d'évaluation de l'Ordre est utilisée pour évaluer les candidats qui effectuent un stage d'intégration ou de réintégration à la profession de physiothérapeute au Québec. Elle évalue les compétences du stagiaire au travers des 7 domaines du profil de compétences du physiothérapeute et a été créée à partir du [Profil des compétences essentielles des physiothérapeutes au Canada \(2017\)](#) et du [formulaire d'évaluation canadienne du rendement clinique en physiothérapie \(ERC\)](#)²². C'est donc une évaluation de l'ensemble des compétences.

Chaque domaine de compétence de la grille est ventilé en plusieurs critères d'évaluation. Chacun de ces critères est à son tour divisé en plusieurs éléments observables. Un petit tableau à 2 colonnes (une pour l'évaluation mi-stage, une pour l'évaluation de fin de stage)

¹⁹ Voir la note de bas de page n° 17.

²⁰ Grille d'évaluation et document d'accompagnement de la grille, documents reçus de l'Ordre.

²¹ Compte rendu de l'entrevue du bureau du commissaire avec l'Ordre en date du 8 février 2022.

²² Grille d'évaluation-document d'accompagnement.

est placé vis-à-vis de chaque groupe d'éléments observable d'un critère. Le superviseur de stage doit cocher la case du tableau réservé à cet effet si l'élément a été observé durant le stage. Après avoir identifié les éléments observés durant le stage, le critère est apprécié avec l'échelle de notation suivante :

- Débutant (1-2) ;
- Débutant avancé (2-4) ;
- Intermédiaire (5-6) ;
- Intermédiaire avancé (7-8) ;
- Entré à la pratique (9-10).

Il existe une ligne pour consigner l'appréciation de mi-stage et une autre pour l'appréciation de fin de stage. À la suite de l'appréciation de tous les critères d'un même domaine de compétence, un espace de la grille est réservé pour que le superviseur de stage inscrive son appréciation globale du domaine de compétence toujours en utilisant la même échelle de notation. Chaque domaine de compétence est suivi d'un espace pour consigner les commentaires de mi-stage et de fin de stage.

Vers la fin de la grille avant l'espace réservée aux signatures du superviseur, du stagiaire et de l'Ordre, il y a une section réservée aux commentaires globaux pour l'évaluation de mi-stage et l'évaluation de fin de stage. Le superviseur doit utiliser cet espace pour préciser les points forts et les points à améliorer.

L'évaluation de mi-stage est une évaluation officielle et n'est pas une évaluation formative. Pour réussir le stage, il faut que le stagiaire obtienne à l'évaluation de fin de stage le rendement « Entrée à la pratique (9-10) » pour tous les domaines de compétence. L'Ordre comprend que lors de l'évaluation de mi-stage, le stagiaire peut ne pas être encore au niveau d'« Entrée à la pratique » pour plusieurs compétences, mais s'attend qu'il y ait une certaine progression qui lui permettra à la fin du stage d'atteindre ce niveau. C'est la raison pour laquelle l'évaluation de mi-stage est importante, car elle sera déterminante pour l'évaluation de fin de stage puisque l'Ordre s'attend à ce qu'il y ait une progression réaliste entre les deux évaluations²³.

Grille d'évaluation du plaignant

La grille d'évaluation du plaignant montre qu'il a été évalué comme suit :

- 3 domaines de compétence avec comme appréciation globale : Débutant avancé (2-4)
- 3 domaines de compétence avec comme appréciation globale : Intermédiaire (5-6)
- 1 domaine de compétence avec comme appréciation globale : Intermédiaire avancé (7-8). Voir résumé de la grille à l'[annexe 2](#).

Tous les domaines de compétences de la grille ont été remplis et commentés par la superviseure de stage. Certains domaines sont très documentés et appuyés d'exemples. La superviseure de stage a indiqué les points forts, les points à améliorer et a suggéré un arrêt du stage en mentionnant que le plaignant ne peut pas, au début de sa cinquième semaine de stage, voir des patients seuls et qu'il serait avantageux qu'il suive des cours avant de continuer son stage.

²³ Compte rendu de la réunion du bureau du commissaire et de l'Ordre datée du 8 février 2021.

ANALYSE

La grille d'évaluation permet de discriminer et offre 5 échelons de cotation. Nous avons compris que lorsque tous les critères d'un domaine de compétence reçoivent la même appréciation de la superviseure de stage, il est tout à fait normal que l'appréciation globale du domaine de compétence soit la même que celle attribuée à tous les critères. À titre d'exemple se référer à l'appréciation globale des domaines de compétence 2, 3, 4, et 6 ([annexe 2](#)). Si pour un domaine de compétence la majorité des critères reçoivent une même appréciation comparativement aux autres, il est normal que l'appréciation globale du domaine de compétence soit la même que celle reçue par la majorité des critères (voir le domaine de compétence 7).

Cependant, nous avons voulu comprendre comment l'Ordre procédait pour apprécier globalement un domaine de compétence où il existe une égalité au niveau de l'appréciation des différents critères (voir le domaine de compétence 1). En effet, pour ce domaine de compétence, 3 critères ont obtenu l'appréciation « Débutant avancé (2-4) » et 3 autres ont obtenu l'appréciation « intermédiaire (5-6) » et le domaine a obtenu la cote « Débutant avancé (2-4) ». L'Ordre nous a informés que, dans ce cas, la superviseure évalue le domaine de compétence en fonction de l'appréciation donnée aux critères qu'elle priorise plus c.-à-d. aux critères qui selon elle contribuent davantage dans l'appréciation globale du domaine de compétence. Cela sous-tend, que dans ce genre de situation l'appréciation globale du domaine de compétence peut changer d'un évaluateur à un autre puisque tous les évaluateurs ne sont pas obligés de prioriser les critères de la même manière. Un autre cas de figure s'est produit avec le domaine de compétence 5 où sur 3 critères l'un a obtenu la cote « Débutant avancé (2-4) » et les 2 autres ont obtenu la cote « Débutant (1-2) ». La cote globale du domaine de compétence est « Débutant avancé ». La réponse de l'Ordre à cette situation est que la superviseure de stage dans sa compréhension à donner une plus grande importance au critère ayant obtenu la cote « Débutant avancé » par rapport aux 2 autres critères²⁴.

Nous pensons que la grille tout en permettant de discriminer et d'offrir une grande échelle d'appréciation devrait avoir des règles qui régissent l'appréciation globale des domaines de compétence. De la même manière que l'Ordre décrit les différents échelons de rendement à l'aide de paramètres comme le degré de supervision requis, la qualité des interventions, le degré de complexité des tâches et la charge de travail, afin de guider le superviseur dans son appréciation de la performance du stagiaire²⁵ ; l'Ordre doit décrire la manière d'évaluer globalement une compétence :

- De manière générale ;
- Dans des situations où il existe une égalité entre les critères d'un même domaine de compétence ;
- Dans des cas où il existe une majorité de critères ayant une échelle d'appréciation différente des autres critères du même domaine de compétence.

Et si toutefois les critères d'un même domaine n'ont pas tous la même pondération pour l'Ordre, ce dernier devra lui-même attribuer une pondération à chaque critère et devra l'indiquer sur la grille d'évaluation de telle sorte que l'évaluateur n'ait pas à le faire lui-même. Ceci permettra au superviseur de départager et d'apprécier le domaine de compétence dans sa globalité et assurera une uniformité dans l'appréciation globale des domaines de compétence par les superviseurs.

²⁴ Voir la note de bas de page n° 23.

²⁵ Voir la note de bas de page n° 22.

Grille d'auto-évaluation du plaignant

L'auto-évaluation est un moyen qui permet au stagiaire de faire une évaluation personnelle des connaissances et/ou des compétences acquises lors de sa formation, de découvrir ses forces et faiblesses et de réfléchir sur la progression de son apprentissage²⁶.

Un bref regard sur la grille d'auto-évaluation du plaignant montre qu'elle n'a pas été remplie correctement par celui-ci. En effet au lieu de cocher les éléments observables, le plaignant s'est donné une note par élément observable et par critère d'évaluation. Sur les 7 compétences, il en a évalué globalement 3 en se donnant la cote suivante :

- Intermédiaire avancé (7-8) pour 2 domaines de compétence ;
- Entrée dans la pratique (9-10) pour 1 domaine de compétence.

Il n'a pas consigné d'information ou de commentaires dans aucune des sections réservées à cet effet. Vraisemblablement, le stagiaire ne savait pas comment remplir la grille pour procéder à son auto-évaluation. De plus, aucune date ne figure sur cette grille. Nous l'avons questionné à propos de la grille et il nous a informés qu'il a dû dans un premier temps traduire la grille en anglais et a demandé à sa superviseure des informations pour pouvoir remplir la grille correctement. Ce n'est que lorsqu'il a retourné la grille complétée à celle-ci qu'elle lui a dit qu'il ne l'avait pas bien rempli.

En plus de l'enjeu de la langue, une rencontre préparatoire au stage entre l'Ordre et le plaignant lui aurait permis de comprendre le fonctionnement de la grille afin de pouvoir la remplir correctement d'autant plus que stagiaire et superviseure étaient tous deux à leur première utilisation de la grille. Il est indiqué sur le document d'accompagnement de la grille que toute grille d'évaluation jugée insuffisamment détaillée pour permettre l'appréciation de l'évolution des apprentissages serait retournée au candidat ou au maître de stage²⁷. Comme le stage du plaignant a été interrompu, l'Ordre n'en est pas arrivé au stade d'apprécier l'évolution des apprentissages du plaignant.

4.3 Évaluation de mi-stage

L'évaluation de mi-stage a eu lieu le 13 septembre 2021²⁸. L'auto-évaluation du plaignant qui vous a été présentée ci-dessus a été produite et remise à la superviseure avant l'évaluation de mi-stage. Le jour de l'évaluation, le plaignant s'est donc réuni avec la superviseure pour discuter de l'appréciation des différentes compétences. Pour ce faire, la superviseure avait ouvert la grille d'évaluation à l'écran de son ordinateur et parlait au plaignant à propos des informations qu'elle y avait inscrites.

Le plaignant nous informe que ce jour-là, il a été surpris, car la superviseure lui a fait part de certaines préoccupations qui ne lui avaient jamais été préalablement signalées en cours de stage. Le plaignant affirme avoir rencontré certaines difficultés durant les 2 premières semaines de stage (surtout pour la traduction des documents), mais tout allait bien par la suite et la superviseure lui disait qu'il s'améliorait. La rétroaction reçue durant la troisième et quatrième semaine était positive. Il ne comprenait pas pourquoi certaines préoccupations faisaient surface maintenant. Il dit avoir fourni des explications à la superviseure à propos des doutes/préoccupations qu'elle a soulevés et que cette dernière lui avait dit qu'elle allait faire des corrections et changerait ce qui était inscrit dans l'évaluation à ce propos²⁹. Les notes que la superviseure lui avait attribuées par domaine de compétence lui ont été dites étant donné qu'il n'avait pas de copie de l'évaluation en main et que l'évaluation était affichée uniquement à l'écran. De plus, il ne pouvait rien

²⁶ [Auto-évaluation — Wiki-TEDia \(telug.ca\)](#).

²⁷ Voir la note de bas de page n° 22.

²⁸ Grille d'évaluation du stage du plaignant.

²⁹ Notes d'observation du plaignant au comité exécutif.

comprendre de ce qui était affiché sur l'écran, car bien que la superviseure lui parlait en anglais, l'évaluation était rédigée en français. Le formulaire d'auto-évaluation préalablement transmis à la superviseure n'avait pas été utilisé le jour de l'évaluation et n'a fait l'objet d'aucune discussion³⁰. Le plaignant a été d'autant plus étonné lorsque la superviseure lui a annoncé qu'elle devrait rencontrer les membres de l'Ordre le 15 septembre et qu'elle ne savait quelle décision prendrait l'Ordre³¹ à propos du stage. Le plaignant affirme avoir quitté la réunion d'évaluation confus, puisqu'il ne comprenait pas trop bien ce qui venait de se passer et se demandait à quoi était dû ce changement³². À la suite de cette rencontre et avant que la superviseure ne communique l'évaluation à l'Ordre, le plaignant aurait tenté d'intercéder auprès d'elle en invoquant des arguments personnels.³³ C'est un comportement qui peut être mal reçu.

Ce n'est que deux jours plus tard, le 15 septembre 2021 à la suite de sa réunion avec l'Ordre que la superviseure annonce au plaignant que son stage était interrompu. À ce moment, il n'avait toujours pas reçu la grille d'évaluation puisque la superviseure ne la lui avait pas remise. Il a donc ramassé ses effets personnels et a quitté le milieu de stage.

Devant un problème qui peut tirer sa source de la maîtrise de la langue, il faut être attentif au besoin d'explication et s'assurer de la bonne compréhension de la situation et des processus. Tout ce qui est consigné dans la grille d'évaluation doit pouvoir être compris par le stagiaire, car c'est de lui que l'on parle, c'est lui qui est évalué et personne d'autre. Il s'agit ici d'agir de façon raisonnable, cohérente et transparente³⁴. Étant donné que le stagiaire est anglophone et qu'il ne comprend pas encore le français, on doit faire en sorte qu'il comprenne ce qui y est consigné. De plus, il est mentionné que lors de l'évaluation, stagiaire et superviseure doivent remplir chacun leur grille d'évaluation afin de pouvoir discuter des points discordants et trouver des solutions en vue de la réussite du stage. Cette discussion n'a pas pu avoir lieu étant donné que la grille d'auto-évaluation du stagiaire n'avait pas été utilisée lors de cette rencontre. Sans oublier que le plaignant ne disposait pas de la version écrite de son évaluation de stage et que même si une copie lui avait été remise, le défi de la langue était présent. Voici ce que mentionne le document d'accompagnement de la grille.

Nous suggérons dans un premier temps que le stagiaire et le maître de stage remplissent chacun préalablement la grille. Lors des rencontres de rétroaction, ils pourront ainsi discuter ensemble des points discordants et élaborer des stratégies adaptatives en vue de la réussite du stage³⁵.

4.4 Déroulement du stage

Dans les paragraphes suivants, nous analyserons quelques problématiques rencontrées durant le stage.

Milieu de stage et outils d'évaluation des clients

Comme signalé précédemment, l'Ordre n'attribue pas des places de stage. Trouver un milieu de stage est de la responsabilité du candidat. Le plaignant étant anglophone et ne maîtrisant pas encore le français, il s'est trouvé un milieu de stage dont la clientèle est majoritairement anglophone avec une superviseure de stage qui parle anglais.

Une fois dans le milieu de stage, le plaignant a dû faire face à certaines difficultés au niveau des outils utilisés. Certains documents, formulaires de la clinique utilisés pour l'évaluation

³⁰ Notes d'observation du plaignant au comité exécutif.

³¹ Premier rapport du plaignant à l'Ordre.

³² Compte rendu de la réunion du bureau du commissaire avec le plaignant daté du 18 janvier 2022.

³³ Compte rendu de la rencontre d'évaluation de mi-stage entre la superviseure et l'Ordre daté du 15 septembre 2022.

³⁴ [Principes et bonnes pratiques guidant l'analyse du bureau du commissaire.](#)

³⁵ Voir la note de bas de page n° 22.

des patients étaient rédigés en français, il a dû utiliser un logiciel de traduction du Web pour traduire les documents en anglais et pouvoir comprendre ce qui y était consigné afin de les utiliser pour évaluer les clients³⁶. Selon le plaignant, certains dossiers, le plan de traitement des clients étaient rédigés en français par les physiothérapeutes, et il devait traduire tout ce qui y était inscrit en anglais afin de pouvoir comprendre la situation du client et faire le suivi³⁷.

Durant la première semaine de stage, le plaignant n'avait pas d'ordinateur. Il s'attendait à ce que le milieu de stage le lui fournisse étant donné qu'il n'avait obtenu aucune directive à ce propos. Ce n'est que le premier jour de stage qu'on lui apprend qu'il faut qu'il amène son propre ordinateur. Il s'ensuit qu'il ne pouvait être connecté au système réseau et ne disposait pas d'un compte utilisateur. Ceci ne lui a pas permis de travailler correctement parce qu'il n'avait accès à aucun dossier des clients³⁸. Puisqu'il habite en Ontario et passait sa semaine à Montréal, il a dû attendre une semaine avant de pouvoir se rendre chez lui et récupérer son ordinateur³⁹. Ce n'est qu'une fois connecté au réseau qu'il a pu avoir accès au système et consulter les dossiers des clients. Tout ceci n'a pas aidé à ce qu'il soit pleinement opérationnel dès la première semaine de stage.

Même si le plaignant a la responsabilité de se trouver un milieu de stage, étant donné que le stage a été prescrit par l'Ordre dans le cadre de l'équivalence, l'Ordre doit s'assurer que le milieu de stage est capable de répondre à l'expérience d'apprentissage du candidat et ceci même s'il n'intervient pas directement dans le déroulement du stage⁴⁰.

Réaction de l'Ordre par rapport à la performance du candidat

Le 30 août 2021, la superviseure de stage a contacté l'Ordre par courriel pour lui faire part de son souci au sujet de la performance du candidat. Selon elle, il démontre un niveau d'analyse assez faible et ne voit aucun patient seul pour le moment⁴¹. Le lendemain, l'Ordre s'est entretenu au téléphone avec la superviseure pour recueillir plus d'information au sujet des problèmes de performance du stagiaire. Selon la superviseure, le stagiaire a des déficiences pour la prise de mesures en goniométrie, pour la prise de mesures en bilan musculaire, pour la complétion des notes types SOAPIE^{42 43} etc. Elle stipule que l'analyse du plaignant serait quasi nulle et s'inquiète pour la continuité du stage. Elle pense que le stage ne sera pas suffisant pour atteindre le niveau d'entrée à la pratique et qu'une formation académique serait nécessaire⁴⁴.

Devant les difficultés révélées par la superviseure, l'Ordre lui a exposé 2 possibilités :

- La cessation du stage au mi-stage avec documentation la plus précise possible ;
- La poursuite du stage avec clarification de la situation avec le candidat au sujet de sa situation d'échec au mi-stage. Il devra être en accord avec la décision qui sera prise pour la suite.

Bien que la superviseure ait révélé les lacunes chez le plaignant et que l'Ordre a été informé des difficultés qu'elle rencontrait, l'Ordre ne lui a offert aucune assistance, aucune mesure

³⁶ Voir la note de bas de page n° 3.

³⁷ Voir la note de bas de page n° 32.

³⁸ Compte rendu de la conversation entre le bureau du Commissaire et le plaignant daté du 7 juin 2022.

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ [Mémoire du commissaire sur le projet de loi n° 14](#), février 2022, p. 10.

⁴¹ Voir la note de bas de page n° 9.

⁴² SOAPIE est une méthode de collecte et d'organisation de l'information sur les patients. On y inscrit l'historique du patient et les détails de son traitement.

⁴³ Note au dossier du plaignant pour donner suite à la réunion téléphonique du 31 août 2021. Notes datées du 1er septembre 2021.

⁴⁴ Notes de suivi de la réunion téléphonique du 1er septembre 2021. Notes datées du 8 septembre 2021.

ou technique pouvant redresser la situation. La superviseure a continué à fonctionner avec le stagiaire au meilleur de sa connaissance en lui indiquant de réviser sa théorie/techniques et en lui faisant de la rétroaction⁴⁵.

Malgré les problèmes soulevés, aucun membre de l'Ordre n'a été envoyé dans le milieu de stage pour s'enquérir de la situation. Ce dernier n'a reçu de son côté aucune communication de la part de l'Ordre dans le but de lui apporter un soutien qui pourrait l'aider à s'améliorer. Il n'y a eu aucun échange entre l'Ordre et le stagiaire puisque celui-ci n'était même pas au courant des problèmes rapportés par la superviseure à son propos.

Nous avons questionné l'Ordre sur les raisons qui l'ont poussé à n'effectuer aucune visite sur le lieu du stage étant donné les circonstances. L'Ordre répond que selon lui, il n'était plus nécessaire d'intervenir puisque le stagiaire mettait à risque la sécurité des patients et que la superviseure ne voyait pas la nécessité de continuer avec le stage⁴⁶. Or il est indiqué dans le document « Demande d'engagement » qu'a signé la superviseure ce qui suit :

Informar l'OPPQ (dans un délai de deux jours ouvrables) de la présence de tout comportement ou acte dérogatoire à la profession effectué par le candidat, en rapport avec le code de déontologie, les standards de pratiques, les règlements et politiques de l'ordre, et pouvant compromettre la protection du public⁴⁷.

La superviseure a fait son premier constat à l'Ordre le 30 août 2021. Entre cette date et celle de l'évaluation du mi-stage du 13 septembre 2021, l'Ordre aurait pu se rendre sur les lieux du stage et apporter une aide appropriée aux deux parties.

L'Ordre doit comprendre que ce n'est pas parce qu'il n'intervient pas directement dans le déroulement du stage et dans les rapports entre stagiaire et superviseur qu'il doit rester silencieux par rapport à certaines difficultés. C'est inadmissible de constater que depuis le 31 août l'Ordre avait connaissance de la situation et qu'aucune communication n'a eu lieu entre l'Ordre et le plaignant, aucune aide ne lui a été apportée en vue de remédier à la situation, et que l'Ordre a laissé la situation se détériorer pendant deux autres semaines.

Quelques constats de l'évaluation du mi-stage

Notre analyse de la grille d'évaluation, des notes d'observation du plaignant et d'autres documents a fait ressortir entre autres ce qui suit.

a) Contestation des éléments consignés dans la grille d'évaluation

Ce n'est que le 8 octobre 2021 soit près de 21 jours après l'arrêt du stage que le plaignant a reçu la copie de la grille d'évaluation de la superviseure⁴⁸. Il a traduit l'évaluation et a été surpris de constater les différents reproches qui lui sont adressés. Selon lui, tous ces faits ne lui avaient pas été exposés par la superviseure durant le stage ni le jour de l'évaluation orale du mi-stage. Il affirme que le jour de l'évaluation, la grille d'évaluation qui était affichée à l'écran était constituée de quelques pages, alors que maintenant il se rend compte que la grille contient beaucoup plus de pages⁴⁹. Aux différents exemples donnés par la superviseure pour prouver que sa performance est à un niveau en dessous de ce qui est attendu de lui et qu'il y a des enjeux reliés à la sécurité des clients, le plaignant répond par des commentaires et précisions dans sa lettre d'observation adressée au comité exécutif de l'Ordre⁵⁰. Pour le plaignant, la grille d'évaluation reçue de l'Ordre diffère de la grille que la superviseure de stage avait affichée à l'écran et les informations qui y sont

⁴⁵ Grille d'évaluation du candidat, p. 19.

⁴⁶ Compte rendu de l'entrevue du bureau du commissaire avec l'Ordre daté du 8 février 2022.

⁴⁷ Voir la note de bas de page n° 16.

⁴⁸ Courriel du plaignant à l'Ordre daté du 12 octobre 2021.

⁴⁹ Voir la note de bas de page n° 29.

⁵⁰ Voir la note de bas de page n° 49.

consignées diffèrent également⁵¹. Cette contestation de la part du plaignant se justifierait par le fait que la grille d'évaluation ne lui avait pas été remise le jour de l'évaluation ni exposée de façon compréhensible. À part les problèmes de connaissance, d'habiletés et de technicités soulevés dans l'évaluation, on trouve entre autres des commentaires comme :

- *Le stagiaire ne pose pas de questions*

La superviseure mentionne que le stagiaire ne pose pas de questions. À cela le plaignant répond qu'il avait posé une question à sa superviseure et que celle-ci lui avait déclaré que son travail n'est pas de répondre aux questions, mais de l'observer. Le plaignant ne lui a donc jamais posé de question par la suite⁵². Nous avons discuté de ce point avec la superviseure qui nous a dit s'être renseigné auprès de l'Ordre et avoir compris que son rôle n'est pas d'enseigner au stagiaire, mais de le superviser. Le stagiaire est censé être autonome et nécessiter un minimum de supervision. Le but du stage étant de s'assurer que le stagiaire peut être physiothérapeute, elle n'a pas à faire de l'enseignement comme elle le fait avec les étudiants des universités. Elle soutient avoir répondu à certaines questions du plaignant comme lors d'un besoin d'information sur un cas, etc⁵³.

Tout stage en équivalence est avant tout une étape de la formation d'un professionnel et comprend de l'enseignement. L'Ordre nous a confirmé que le stage du plaignant s'inscrit dans le cadre du stage imposé comme condition à l'obtention de l'équivalence complète en vertu de l'article 11 du Règlement qui se lit comme suit (notre soulignement) :

Suite à la réception d'une recommandation, le Conseil d'administration décide, dans les meilleurs délais de :

[...]

2° soit de reconnaître en partie l'équivalence de diplôme ou de formation du candidat et l'informer qu'il doit, pour obtenir l'équivalence, satisfaire aux conditions suivantes ou à l'une d'entre elles :

Réussir des cours de formation ;

Compléter avec succès des stages de formation ou de perfectionnement ;

Il s'agit donc bien d'un stage dans lequel le plaignant doit apprendre des choses. À savoir ce qui doit être enseigné et jusqu'où doit aller l'enseignement est quelque chose qui doit être défini par l'Ordre et transmis à la superviseure de stage. D'où l'importance pour l'Ordre, de former les superviseurs de stage sur la façon de gérer ce genre de stage et comment encadrer les stagiaires en équivalence. Nous rappelons que la superviseure avait bien mentionné à l'Ordre que c'était la première fois qu'elle supervisait un stagiaire dans le cadre d'un stage en équivalence.

- *Le stagiaire inscrit de fausses données*

La superviseure mentionne que le stagiaire écrivait de fausses données au début du stage, car elle ne l'avait pas vu faire certains tests qu'il avait consignés dans le formulaire d'évaluation du client⁵⁴. Selon le plaignant, il n'a jamais fait de telle chose. Il pense que la superviseure ne lui fait pas confiance et présume qu'il n'a pas fait le test parce qu'elle ne l'a pas vu en train de le faire. Il précise

⁵¹ Voir la note de bas de page n° 49.

⁵² Voir la note de bas de page n° 49.

⁵³ Compte rendu de l'entrevue de la superviseure avec le bureau du commissaire datée du 13 mai 2022.

⁵⁴ Voir la note de bas de page n° 28.

que lorsqu'il travaille avec un client, la superviseure se trouve dans la même salle à quelques lits de distance à travailler avec un autre client et peut ne pas l'avoir vu faire le test. Il déclare que la superviseure ne lui fait pas confiance⁵⁵.

Dès qu'il y a bris du lien de confiance entre superviseure et stagiaire, l'expérience du stage va en subir les conséquences, car le climat de travail ne favorisera pas les échanges et la collaboration nécessaire entre stagiaire et superviseur.

- *Le stagiaire manque d'assurance et volume de voix lorsqu'il s'adresse à ses clients*

Un tel commentaire est tout à fait subjectif, car tout le monde n'a pas le même ton et la même amplitude de voix lorsqu'on parle. L'assurance n'est pas liée à l'amplitude de la voix. De plus, démontrer de l'assurance varie d'un individu à l'autre. Il ne faut pas que certains comportements ou habitudes auxquels on est familier servent de base de référence pour comparer les stagiaires formés à l'étranger.

Une étude menée par le bureau du commissaire fait état que les milieux de stage présentent des écarts culturels importants pour les candidats formés à l'étranger. C'est pourquoi ces candidats ont besoin d'un accompagnement pour adapter leur pratique au contexte québécois, mais aussi leurs comportement et interaction. D'où l'importance de l'encadrement du stage dans un tel contexte. Il est aussi recommandé que les superviseurs de stage soient sensibilisés et préparés à gérer les différences culturelles en suivant un programme de formation à la diversité ethnoculturelle et à la communication interculturelle⁵⁶.

- *Le stagiaire participe à l'occasion au bon fonctionnement de la clinique*

Selon la superviseure, durant les premiers jours de stage, on montre aux stagiaires les différentes tâches à faire dans la clinique. Ainsi il existe des tâches diverses comme laver des serviettes utilisées, remplir les pots de lotion et de crème, etc. La superviseure mentionne dans l'évaluation que le stagiaire lavait le linge occasionnellement et qu'elle pense que le stagiaire n'en faisait pas suffisamment. Le stagiaire de son côté nous informe que dès que la superviseure a fait mention en cours de stage du fait qu'il ne faisait pas la lessive suffisamment, il a commencé à en faire davantage. Mais lorsqu'il en faisait plus, la superviseure lui lançait un propos disgracieux de telle sorte qu'il était confus et ne comprenait pas trop cette contradiction en ce qui concerne le lavage des serviettes utilisées⁵⁷.

Il est difficile de dire si un stagiaire fait suffisamment la lessive ou s'il n'en fait pas assez. Dès que la quantité de lessive à faire n'est pas quantifiée, la notion d'en faire assez ou de ne pas en faire assez est tout à fait subjective étant donné qu'elle peut varier d'un superviseur à un autre. Quoiqu'il en soit, cet aspect n'apparaît pas fondamental pour décrire la compétence d'une personne candidate à la profession.

b) Problème au niveau de la rétroaction

Selon le plaignant, la rétroaction reçue en cours de stage ne le laissait pas prévoir un échec au stage, voire l'interruption du stage. En dépit des difficultés rencontrées durant les deux

⁵⁵ Voir la note de bas de page n° 29.

⁵⁶ [*Synthèse des enjeux des mécanismes de reconnaissance dans le cadre de l'admission aux professions*](#), février 2017, p. 39.

⁵⁷ Voir la note de bas de page n° 29.

premières semaines, il dit que tout allait bien et qu'il recevait de la rétroaction positive de sa superviseure qui disait qu'il s'était amélioré.

De son côté, la superviseure affirme que le plaignant s'est amélioré comparativement aux deux premières semaines, mais n'en était pas au niveau de performance attendue. De plus, la superviseure précise que dans les stages avec les étudiants des universités, il existe un formulaire de l'université dans lequel le stagiaire précise comment il veut obtenir la rétroaction. Certains la veulent sur le champ pour faire les corrections immédiatement et d'autres la veulent en fin de journée. Dans le cadre du stage avec le plaignant, un tel formulaire n'est pas utilisé puisque le plaignant n'est pas un stagiaire d'une université.

Elle mentionne avoir pratiqué de la rétroaction en temps opportun avec le stagiaire et que celui-ci n'était pas ouvert à la rétroaction et avait toujours quelque chose à dire pour se justifier au lieu d'accepter le commentaire⁵⁸.

Ce n'est pas la première fois que le bureau du commissaire entend ce genre de commentaire où les stagiaires semblent ne pas être ouverts à la rétroaction⁵⁹. Une rencontre préparatoire au stage aurait pu mettre en lumière ce genre de comportement et aurait pu prévenir cette situation. Une rencontre entre l'Ordre et le plaignant en cours de stage aurait pu y mettre fin et provoquer un changement dans l'attitude du plaignant.

Il faut rappeler qu'un stagiaire doit s'investir dans la réussite de son stage et accepter la rétroaction de sa superviseure dans le but de corriger ses lacunes et de s'améliorer.

c) Problème de signature de la grille d'évaluation

Le plaignant s'est dit surpris de recevoir de l'Ordre une grille d'évaluation avec son nom écrit à l'espace réservé à la signature, car il n'a jamais reçu, ni signé de grille d'évaluation⁶⁰. Le plaignant a signalé ce problème de signature à l'Ordre à travers des échanges courriel⁶¹ et dans sa lettre d'observation au comité exécutif. Nous avons questionné l'Ordre à ce propos et ce dernier nous a informés qu'il a reçu la grille de la superviseure de stage avec les 2 signatures (signature de la superviseure et du stagiaire). Nous avons demandé à l'Ordre s'il avait abordé ce problème de signature avec la superviseure et nous avons compris que celle-ci n'était pas au courant de cette problématique. Nous avons donc abordé cette question avec elle lors d'une rencontre téléphonique⁶². La superviseure déclare avoir demandé au plaignant le jour de l'évaluation s'il lui permettait de signer l'évaluation à sa place étant donné qu'il s'agit d'une signature manuscrite faite à l'écran de l'ordinateur. Selon elle, le plaignant lui aurait donné son accord⁶³. Nous en avons parlé au plaignant qui déclare qu'il n'a pas donné son accord et que la superviseure ne lui a jamais demandé de signer à sa place⁶⁴.

De notre côté, nous pensons qu'il est vraiment inhabituel qu'un superviseur de stage demande à un stagiaire de l'autoriser à signer le document d'évaluation à sa place. Il est important que ce genre de document soit signé par chacune des parties mentionnées, car cela prouve que chaque partie a pris connaissance du contenu de l'évaluation et authentifie le document. Cela peut arriver qu'un stagiaire en désaccord avec une évaluation refuse de le signer, mais nullement on ne peut signer ni demander au stagiaire de signer à sa place. De plus, avec les avancées technologiques, on se demande pourquoi tout comme la superviseure a pu signer l'évaluation à l'écran, elle n'a pas demandé au

⁵⁸ Voir la note de bas de page n° 29.

⁵⁹ [Rapport d'examen de plainte – Dossier n° 5144-19-001](#), p. 16.

⁶⁰ Voir la note de bas de page n° 48.

⁶¹ Voir la note de bas de page n° 48.

⁶² Voir la note de bas de page n° 53.

⁶³ Voir la note de bas de page n° 53.

⁶⁴ Compte rendu de réunion téléphonique entre le bureau du commissaire et le plaignant daté du 24 mai 2022.

plaignant de faire de même. De plus, il existe d'autres moyens par lesquels le plaignant aurait pu signer son évaluation ou communiquer le fait qu'il en a pris connaissance. La superviseure aurait pu imprimer la page de signature, demander au plaignant de signer et ensuite numériser la page. On aurait pu également demander au plaignant d'envoyer un courriel confirmant qu'il a pris connaissance de l'évaluation effectuée. Mais aucun de ses moyens n'a été utilisé.

En pareille circonstance, l'Ordre aurait dû au moins s'informer auprès de la superviseure afin d'évaluer l'impact de la situation sur le stage⁶⁵.

Propos portant à confusion de la part de la superviseure de stage

À la suite de l'arrêt du stage, le plaignant a écrit à l'Ordre pour leur expliquer le déroulement de son stage et sa version des faits. Des différentes communications avec l'Ordre et lors de notre entretien avec lui, le plaignant allègue que la superviseure aurait tenu des propos inélegants qu'il n'a pas compris et qui l'ont en quelque sorte perturbé.

Nous avons demandé à l'Ordre, s'il en avait parlé à la superviseure de stage pour avoir son point de vue. L'Ordre mentionne ne pas avoir questionné la superviseure à ce sujet, car il n'y aurait aucun moyen de vérification et il ne voulait pas non plus créer un climat de confrontation⁶⁶.

Lors de notre entretien avec la superviseure, nous lui avons fait part de ce sujet. Elle ne se rappelle pas avoir prononcé certains propos, puisque cela fait déjà sept mois depuis que le stage a pris fin⁶⁷. Elle se rappelle avoir fait une déclaration bien particulière, mais pense que ce propos a été émis dans un contexte déterminé pour montrer au stagiaire combien l'exercice de la physiothérapie doit être pris au sérieux et pratiqué par des gens habilités à le faire, car étant donné que le physiothérapeute travaille sur des humains les erreurs peuvent avoir d'énormes conséquences, car il faut avoir à l'esprit le souci de protection du public⁶⁸.

Compte tenu de la nature des propos et après nous être entretenus avec le plaignant, l'Ordre et la superviseure, nous pensons que le genre de propos allégué ne crée pas une alliance positive entre stagiaire et superviseure. Ce sont des déclarations qui, si elles ont été faites, peuvent facilement toucher les émotions d'un individu et créer une atmosphère de travail qui n'est pas sereine.

Bien qu'il soit difficile de conclure en l'absence de preuve que ces propos ont été tenus, il faut être attentif au climat qui peut affecter le déroulement et la crédibilité d'un stage et de son évaluation. En pareil cas, l'Ordre doit évaluer s'il faut offrir une occasion supplémentaire de stage dans un autre milieu.

4.5 Lettre de décision du comité exécutif

À la suite de l'interruption du stage et après avoir pris en considération les notes d'observation du plaignant, le comité exécutif a pris la décision de faire passer une évaluation de compétence au plaignant dont les résultats leur permettront de trancher soit en faveur de la reprise du stage ou sur le fait d'exiger d'autres conditions.

Dans la lettre un paragraphe a attiré notre attention. Il se lit comme suit :

⁶⁵ [Mémoire du commissaire sur le projet de loi n° 14](#), février 2022, p. 12.

⁶⁶ Voir la note de bas de page n° 23.

⁶⁷ Voir la note de bas de page n° 53.

⁶⁸ Voir la note de bas de page n° 53.

Après étude de l'évaluation de mi-stage ainsi que de vos observations écrites, le comité exécutif ne peut raisonnablement s'imposer comme arbitre lorsque des différends ou difficultés surviennent entre un maître de stage et son stagiaire.

Un tel commentaire est étonnant, car c'est l'une des responsabilités de l'Ordre de s'assurer que le stage se déroule dans les meilleures conditions possibles sachant qu'il existe plusieurs facteurs qui peuvent affecter le déroulement du stage qu'il impose. Même lorsque l'Ordre n'intervient pas directement dans le stage, il a la responsabilité d'apprécier les résultats du stage à travers les évaluations de mi-stage et de fin de stage de la superviseure, le tout pris dans son contexte. D'où la responsabilité de l'Ordre de capter les indices et de s'enquérir de toute situation problématique qui se produit en cours de stage, de les analyser au mieux afin de pouvoir prendre une décision.

Le 30 août 2021, alors que la superviseure de stage informait l'Ordre à propos des difficultés rencontrées durant le stage, l'Ordre n'a jamais questionné le stagiaire pour recueillir son opinion et ne lui a offert aucun support. De plus, ce n'est que lorsque le stage a été interrompu que le stagiaire a informé l'Ordre de certaines situations. Il est de la responsabilité de l'Ordre de s'assurer que tout stage recommandé par lui se déroule dans de bonnes conditions et de s'enquérir de toute problématique qui peut affecter le stage afin de pouvoir statuer en toute impartialité sur sa validité. Cet aspect du fonctionnement d'un stage a été traité par le commissaire dans le cadre des travaux sur la loi 14 visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de stage.

Dans tous les cas de figure, lorsqu'un stage est exigé dans le cadre des différents mécanismes du système professionnel, toutes les personnes et organisations impliquées dans ce stage participent à l'objectif de formation du stagiaire. Ce stage doit se dérouler dans les meilleures conditions pour atteindre les objectifs d'apprentissage de même que générer une évaluation valable, équitable et qui tient compte de la protection du public.

Le commissaire a examiné plusieurs plaintes concernant l'organisation et le déroulement de stages. Il est attendu que chacune des personnes et organisations concernées par un stage participe à l'instauration, dans les milieux de stage, d'un contexte favorable afin que le stage puisse être organisé et se dérouler dans les meilleures conditions. La part de responsabilité qui revient à chacune des parties prenantes varie en fonction de son rôle et de sa capacité d'intervention sur des aspects de ce stage (paramètres juridiques, attentes et objectifs, administration, activités d'apprentissage et pédagogie, évaluation, rapports avec le stagiaire).

[...]

En cas de difficultés rapportées qui affectent l'expérience du stage et les rapports d'évaluation qui en sont faits, l'ordre professionnel doit statuer sur la crédibilité du stage. Pour ce faire, il doit s'enquérir des situations problématiques qui sont susceptibles d'avoir affecté cette crédibilité. Le cas échéant, l'ordre peut statuer que le stage sera repris dans un autre milieu de stage, avec une autre personne pour le superviser, sans que ceux-ci soient informés de ce qui s'est passé dans le stage précédent⁶⁹.

4.6 Interventions en cours d'enquête

Examen d'évaluation de compétence

Après l'arrêt du stage et pour donner suite à la décision du comité exécutif, l'Ordre a fait le suivi avec le plaignant concernant l'examen d'évaluation de compétence. Les dates du 29 et 30 avril 2022 ont été retenues pour organiser cet examen. Cette évaluation est produite par l'Ordre pour les candidats formés à l'étranger et a pour objectif de « permettre au comité d'admission de déterminer si un candidat peut se voir reconnaître une équivalence partielle qui peut prendre l'allure d'une formation d'appoint, des cours et stages à réussir, etc.⁷⁰ ». Il s'agit ici de l'examen imposé à l'article 10 du Règlement.

⁶⁹ [Mémoire du commissaire sur le projet de loi n° 14](#), février 2022, p. 9 et 10.

⁷⁰ [Évaluation des compétences](#).

[...]

Aux fins de formuler une recommandation appropriée, ce comité peut demander au candidat qui demande la reconnaissance d'une équivalence de se présenter à une entrevue, de réussir un examen ou d'effectuer un stage⁷¹.

L'Ordre en imposant cet examen au plaignant se retrouve à la case de départ c.-à-d. dans une situation où il ne peut formuler une recommandation appropriée au plaignant et demande qu'il passe cet examen dans le but de pouvoir conclure. Durant cet examen, le plaignant ainsi que les autres candidats seront évalués dans tous les domaines de compétences de la profession. Ceci est normal à ce stade puisqu'on évalue le candidat sur sa formation générale afin de pouvoir formuler une recommandation.

Le plaignant a de son côté refusé de passer cet examen, car il dit que son évaluation a déjà été faite par l'Ordre qui a émis une prescription qu'il est en train d'exécuter. Il veut uniquement reprendre le stage et a demandé à parler au comité d'admission⁷². Quelques membres du comité d'admission ont décidé de le rencontrer par vidéoconférence le 6 avril 2022⁷³.

Durant cette rencontre étant donné que le plaignant a maintenu la position de ne pas passer l'évaluation de compétence, l'Ordre lui a indiqué qu'il est fort probable que cette évaluation de compétence qui se tiendra en anglais ne soit plus offerte dans le futur et qu'il pourrait s'agir de sa dernière occasion de passer l'examen. Puisque le plaignant a maintenu sa position de ne pas passer l'examen, l'Ordre lui a fait comprendre qu'il n'a d'autre choix que de fermer son dossier⁷⁴.

Le plaignant nous ayant fait part de la situation, nous avons contacté l'Ordre à ce sujet et leur avons signalé que le dossier du plaignant ne peut être fermé, car la prescription a été émise pour une durée de trois ans et est datée du 4 septembre 2020 et devrait arriver à échéance en septembre 2023⁷⁵. De plus, étant donné que c'est l'Ordre qui demande au plaignant de passer une évaluation de compétence, l'Ordre doit rendre disponible l'évaluation afin que ce dernier puisse le faire en temps opportun durant la validité de sa prescription qui est encore active pour plus d'un an.

Le comité d'admission a décidé de laisser le dossier du plaignant ouvert jusqu'à échéance de la prescription afin de lui permettre de passer l'évaluation de compétence s'il changeait d'idée⁷⁶.

Stage d'intégration du plaignant

En examinant les divers documents reçus de l'Ordre, nous nous sommes rendu compte que les grilles d'analyse utilisées par le comité d'admission pour émettre une prescription au plaignant identifiaient clairement les matières pour lesquels l'Ordre n'avait pas reconnu d'équivalence au plaignant. Ces matières ont fait l'objet d'une prescription. Mais nous n'avons rien trouvé pour justifier le stage recommandé. Nous avons demandé à l'Ordre de nous indiquer les raisons pour lesquelles un stage avait été prescrit et quelles étaient les lacunes identifiées chez le candidat auxquelles ce stage devait répondre.

Selon l'Ordre et bien qu'il ne soit pas explicitement indiqué au dossier du candidat, le stage était prescrit dans le but de permettre au plaignant de s'intégrer au contexte de la pratique de la physiothérapie au Québec en lui permettant d'ajuster des aspects de sa pratique afin

⁷¹ [RLRQ, c. C-26, r. 203](#), art. 10.

⁷² Courriel du plaignant à l'Ordre daté du 29 mars 2022.

⁷³ Courriel de confirmation de la rencontre de l'Ordre avec le plaignant datée du 31 mars 2022.

⁷⁴ Notes de suivi de la rencontre entre le plaignant et quelques membres du comité d'admission et des membres du personnel de l'Ordre en date du 6 avril 2022.

⁷⁵ Entretien du bureau du commissaire avec l'Ordre en date du 8 avril 2022.

⁷⁶ Courriel de l'Ordre au bureau du commissaire daté du 18 mai 2022.

de se conformer aux attentes d'un physiothérapeute au Québec et se familiariser avec l'évaluation d'un patient, la tenue de dossier, etc.⁷⁷ De plus, l'Ordre confirme que bien que le comité de l'admission ne l'ait pas indiqué sur la grille d'analyse, l'expérience professionnelle du candidat avait été reconnue sous réserve, c.-à-d. que le dossier présentait un écart inférieur ou égal à 10 % par rapport à un physiothérapeute formé au Québec⁷⁸. L'Ordre a mentionné qu'il s'agit d'un stage de formation ou de perfectionnement comme stipulé à l'article 11 du Règlement.

Comme le nom l'indique, le stage de formation ou de perfectionnement vise à compléter et à parfaire des compétences par la mise en pratique et l'intégration de connaissances. Pour ce faire, les objectifs du stage doivent être clairement définis. Or, dans le cas du plaignant, il n'y avait pas d'objectifs clairement définis puisque des lacunes spécifiques n'avaient pas été identifiées. Sur la « Demande d'engagement » de la superviseure, il est inscrit l'objectif suivant :

Permettre au stagiaire d'être guidé et encadré lors de la prestation des traitements de physiothérapie auprès de la clientèle, afin de favoriser son intégration à la profession⁷⁹.

Il s'agit ici d'un objectif plutôt général, auquel doit répondre tout stage prescrit à l'étape de l'équivalence. On s'attend, pour un stage en équivalence, à avoir également des objectifs spécifiques répondants aux lacunes du plaignant. Le stage prescrit n'était pas conçu pour permettre au plaignant d'ajuster sa pratique en fonction des lacunes décelées dans son évaluation, mais était plutôt conçu en fonction de l'article 10 du Règlement c.-à-d. dans le but d'évaluer le candidat sans le former. Le fait que la grille d'évaluation du stage évalue le stagiaire sur tous les domaines de compétence du physiothérapeute au lieu de l'évaluer dans les domaines spécifiques qui lui font défaut accrédite cette conclusion.

L'Ordre aurait dû identifier les lacunes auxquels le stage devait répondre chez ce candidat. Durant le stage, ce dernier a été évalué sur tous les domaines de compétence du physiothérapeute alors que dans le cadre de stage en équivalence il faut généralement tenir compte de la nature des lacunes à combler dans la formation initiale du candidat ainsi que son expérience professionnelle⁸⁰.

Erreur dans les grilles d'analyse de la demande initiale du plaignant

L'Ordre nous a informés que les grilles d'analyse de la demande d'admission du plaignant ont été examinées en cours d'enquête et qu'il s'est rendu compte qu'une erreur avait été commise. L'Ordre nous a envoyé les grilles corrigées et nous avons compris qu'une erreur au niveau du report de l'analyse d'un champ de connaissance s'était glissée dans la grille 1 à la section « 2 — Analyse des champs de connaissances en fonction des crédits reconnus » et a entraîné à la section « 3 — Détermination de la scolarité en fonction des champs de connaissances » que le **scénario B** (la scolarité est reconnue sous réserve) soit retenu au lieu du **scénario C** (la scolarité est reconnue en partie).

Le **scénario B** retenu au départ pour le plaignant amène une recommandation d'un complément de formation en vue d'obtenir l'équivalence de formation (prescription de l'Ordre au plaignant daté du 4 septembre 2020). Or après correction de l'erreur, c'est le **scénario C** qui aurait dû être retenu, qui recommande de suivre une formation d'appoint complète ou d'effectuer une évaluation de compétence en vue de préciser la

⁷⁷ Voir la note de bas de page n° 76.

⁷⁸ Courriel de l'Ordre au bureau du commissaire daté du 24 mai 2022.

⁷⁹ Voir la note de bas de page n° 16.

⁸⁰ [Portrait à l'admission aux professions sur les stages exigés dans le cadre de l'admission aux professions](#), mars 2020, p. 12.

prescription⁸¹. Après correction de l'erreur, la juste évaluation du dossier du plaignant fait ressortir des lacunes plus grandes dans sa formation.

Selon l'Ordre, devant l'erreur constatée et corrigée, devant les difficultés observées durant le stage, l'évaluation de compétence est une solution raisonnable pour gérer les divers enjeux et problèmes du parcours du plaignant, dont ceux du stage et de sa supervision.⁸²

Issue dans le cas du plaignant

Nous comprenons que l'erreur corrigée fait apparaître un fait objectif de lacunes plus importantes au regard de la protection du public. Cela peut expliquer en partie les difficultés relevées durant le stage. La nouvelle perspective sur le profil du plaignant pourrait rendre envisageable l'évaluation des compétences pour asseoir plus précisément les lacunes et prescrire de manière plus juste et transparente une prescription adaptée.

Toutefois, il y a aussi des indices que le stage effectué et interrompu ne s'est pas déroulé avec la bonne compréhension des objectifs et dans des conditions optimales. Nous n'avons pas de commentaire sur l'issue du dossier après la correction de l'erreur.

5. Conclusions

Conclusions sur le cas du plaignant

- L'Ordre a reconnu partiellement la demande d'admission du plaignant et lui a prescrit 2 cours théoriques et un stage de 8 semaines ;
- Le plaignant s'est trouvé un lieu de stage ainsi qu'un superviseur qui est l'un des physiothérapeutes du lieu de stage, car l'Ordre n'offre pas des places de stage ;
- La superviseure de stage et l'Ordre ont décidé d'interrompre le stage au début de la cinquième semaine après l'évaluation du mi-stage. Selon la superviseure, le plaignant ne peut pas voir des patients seuls et il serait avantageux qu'il suive des cours avant de continuer son stage ;
- Aucune rencontre préparatoire au stage n'a eu lieu entre l'Ordre et le stagiaire ;
- L'Ordre n'a offert aucun encadrement au plaignant et aucune ressource n'a été mise à sa disposition en cas de difficulté ou d'interrogation ;
- Le plaignant a fait face à un défi de communication du fait qu'il est anglophone et ne comprend pas le français même si son stage s'est déroulé dans un centre de physiothérapie fréquenté par des anglophones ;
- La superviseure a informé l'Ordre des problèmes rencontrés avec le stagiaire après deux semaines de stage et l'Ordre n'a offert aucune assistance à celle-ci et n'a envoyé aucun représentant dans le milieu de stage pour s'enquérir de la situation. La superviseure a continué à fonctionner avec le stagiaire au meilleur de sa connaissance en lui indiquant de réviser sa théorie/techniques et en lui faisant de la rétroaction ;
- La grille d'auto-évaluation du plaignant n'a pas été correctement remplie par lui ;

⁸¹ Grille de détermination d'équivalence corrigée et grille de résultat d'équivalence corrigée, document reçu de l'Ordre.

⁸² Voir la note de bas de page n° 74.

- Lors de l'évaluation du mi-stage, la superviseure n'a pas donné au plaignant une copie de la grille d'évaluation et s'est contentée de lui parler de ce qu'elle y avait consigné ;
- Dans la grille d'évaluation du stage, à part les lacunes liées aux problèmes de connaissance, d'habiletés et de technicités soulevés, on trouve des commentaires comme :
 - Le stagiaire ne pose pas de questions ;
 - Le stagiaire inscrit de fausses données ;
 - Le stagiaire manque d'assurance et de volume de voix lorsqu'il s'adresse aux clients ;
 - Le stagiaire participe à l'occasion au bon fonctionnement de la clinique ;
- Après l'évaluation du stage et avant communication à l'Ordre, le plaignant aurait tenté d'intercéder auprès de la superviseure en invoquant des arguments personnels. C'est un comportement qui peut être mal reçu ;
- Après l'interruption du stage, le stagiaire a décidé d'informer l'Ordre à propos des difficultés rencontrées ;
- Ce n'est que près de 21 jours après l'interruption du stage que le plaignant a reçu de l'Ordre la grille d'évaluation de stage de la superviseure. Selon lui, les informations qui y sont consignées sont différentes de ce qui lui avait été rapporté par la superviseure le jour de l'évaluation ;
- Le plaignant a émis des constats par rapport au déroulement du stage et parmi eux, on peut citer :
 - Contestation de certains éléments consignés dans la grille d'évaluation touchant le champ du savoir en physiothérapie ainsi que le côté technique de la performance du plaignant avec les clients ;
 - Problème au niveau de la rétroaction ;
 - Problème de signature de la grille d'évaluation ;
- Selon le plaignant, la superviseure de stage aurait tenu des propos inélégants vis-à-vis de lui. Ceci n'a pas contribué à créer une alliance positive entre stagiaire et superviseure ;
- L'Ordre n'a pas questionné la superviseure au sujet des déclarations inélégantes qu'elle aurait tenues envers le plaignant pour ne pas créer un climat de confrontation ;
- En cours d'enquête, le plaignant a rencontré quelques membres du comité d'admission de l'Ordre et leur a exposé les difficultés rencontrées durant le stage. Il a décliné la recommandation de l'Ordre de passer l'évaluation de compétence qui s'est tenu à la fin avril 2022 ;
- En cours d'enquête, l'Ordre après avoir été informé par le plaignant qu'il n'avait pas l'intention de passer l'évaluation de compétence qui était fixée à la fin avril a décidé de fermer son dossier en stipulant ne pas savoir s'il y aurait d'autres évaluations de compétence administrées en anglais. Après l'intervention du bureau du commissaire l'Ordre a décidé de garder le dossier du plaignant ouvert jusqu'à échéance de la prescription ;
- L'Ordre lors de l'évaluation de la demande d'admission du plaignant a identifié dans sa formation des cours théoriques non reconnus pour lesquels il lui a donné

une prescription. Le stage de formation prescrit n'est supporté par aucune lacune identifiée ;

- En cours d'enquête, l'Ordre a identifié une erreur dans la grille d'analyse du dossier du plaignant qui a entraîné le choix du scénario B dont la prescription a été faite au plaignant au lieu du scénario C qui recommandait plutôt qu'une formation d'appoint ou une évaluation des compétences soit imposée au plaignant ;
- Nous n'avons pas de commentaires sur l'évaluation faite par la superviseure quant aux connaissances et compétences du plaignant ;
- Dans la situation particulière du plaignant, il n'y a pas d'éléments justifiant de recommander à l'Ordre de revoir le dossier relativement à l'imposition d'une évaluation de compétence.

Conclusions sur le fonctionnement général du processus

- L'Ordre ne dispose pas de manuel ou de guide de stage et n'offre pas des séances de formation pour les superviseurs de stage ;
- L'Ordre n'a offert aucune formation préparatoire aux superviseurs de stage. Dans le cas du plaignant, la superviseure avait pourtant mentionné que c'était la première fois qu'elle supervisait un stage dit d'intégration. Toutefois, des membres du personnel de l'Ordre ont été mises à la disposition de la superviseure de stage afin de l'encadrer dans le processus ;
- L'Ordre dispose d'un formulaire « Demande d'engagement » sur lequel sont écrites les exigences pour exercer le rôle de superviseur. Ce formulaire est signé par l'Ordre et la superviseure de stage y a apposé ses initiales ;
- L'évaluation du mi-stage est une évaluation officielle et est importante puisque déterminante pour l'évaluation de fin de stage. L'Ordre s'attend à ce qu'il y ait une progression réaliste entre les deux évaluations ;
- La grille d'évaluation des compétences tout en offrant une grande échelle d'appréciation doit avoir des règles qui régissent l'appréciation globale des domaines de compétence ;
- Le Règlement dans le cadre de l'équivalence de l'Ordre fait mention de 2 types de stages :
 - un stage évaluatif imposé au candidat pour permettre au comité de formuler une prescription ;
 - un stage de formation prescrit au candidat dans le but d'obtenir la reconnaissance de l'équivalence ;
- Selon l'Ordre, le stage prescrit au plaignant a pour but de lui permettre de s'intégrer au contexte de la pratique de la physiothérapie au Québec et a informé la superviseure de stage qu'elle n'a pas à enseigner au stagiaire. Le stage prescrit selon le Règlement en est un de formation ou de perfectionnement qui nécessite de l'enseignement.

6. Recommandations

Recommandation concernant le dossier du plaignant

- 1) Que l'Ordre informe le plaignant de l'erreur de transcription des résultats lors de l'analyse de son dossier d'admission.

Recommandations sur le fonctionnement général du processus

- 2) Que l'Ordre travaille à élaborer une politique, un guide ou un manuel de stage ;
- 3) Que l'Ordre envisage de créer une formation pour les superviseurs de stage en équivalence en y incluant un cours sur la communication et la diversité ethnoculturelle ;
- 4) Que l'Ordre établisse un calendrier de suivi avec les superviseurs de stage et envisage la possibilité d'effectuer une visite dans le milieu du stage dès que certaines difficultés pouvant nuire à la réussite de l'apprentissage surgissent ;
- 5) Que l'Ordre, lors de l'étude des demandes d'admission en reconnaissance d'équivalence des candidats, documente le dossier en identifiant les lacunes liées à la prescription d'un stage en équivalence ;
- 6) Que l'Ordre travaille à automatiser le plus que possible les grilles d'analyse utilisées dans l'étude des demandes d'admission afin de minimiser les risques d'erreurs liées au report de données ;
- 7) Que l'Ordre, conformément à la réglementation, distingue bien, dans le cadre de l'équivalence, le stage à des fins de formation dont la réussite permettra, en autres mesures, la reconnaissance de cette équivalence, d'un stage strictement évaluatif afin d'aider le comité à formuler une prescription ;
- 8) Que l'Ordre, dans des cas de situation difficiles, de problèmes de relations interpersonnelles vécues par les stagiaires, s'informe de la problématique auprès des parties impliquées afin de se faire une opinion de la situation et d'en évaluer l'effet sur la réussite du stage.

ANNEXES

Annexe 1 : Cadre législatif

L'examen d'une plainte déposée au bureau du commissaire s'appuie sur le *Code des professions* ([RLRQ, chapitre C-26](#)), la loi qui régit le système professionnel, ses paramètres et ses composantes.

Fonction et pouvoirs du commissaire

Le commissaire est chargé par la loi « de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne relative à l'admission à une profession » (Code, [art. 16.10](#), par. 1°). Pour ce faire, le commissaire peut effectuer une enquête et exiger tout rapport, document ou renseignement dont il a besoin. À la fin, le commissaire informe les parties de ses conclusions et de ses recommandations.

Compétence du commissaire

Le commissaire a compétence sur toutes les étapes et tous les acteurs de l'admission à une profession dont l'exercice est contrôlé par un ordre professionnel, incluant la formation d'appoint, les stages et les examens d'admission. Il n'a toutefois pas compétence sur les décisions d'un ordre ou de toute autre organisation ou personne.

Une plainte peut être formulée contre l'ordre professionnel, un ministère, un organisme, un établissement d'enseignement ou une personne impliquée. Elle peut concerner l'obtention d'un permis (régulier, restrictif, temporaire ou spécial), d'un certificat de spécialiste ou d'une autorisation spéciale d'exercer, ou la première inscription au tableau de l'ordre, ou une décision de l'ordre prise en vertu de l'[article 45.3](#) du Code⁸³, ou toute autre demande présentée dans le cadre d'une candidature à l'exercice d'une profession.

Non-recevabilité devant une instance judiciaire et responsabilité civile

Toutes les déclarations faites et tous les documents fournis dans le cadre de l'examen d'une plainte ne peuvent être utilisés devant une instance judiciaire (c.-à-d. un tribunal). De même, les éléments d'un dossier de plainte, y compris les conclusions et les recommandations — les lettres et les rapports qui en font état —, ne peuvent constituer une déclaration ou une reconnaissance d'une faute pouvant engager la responsabilité civile. Cela est valable tant pour les plaignants et plaignantes que pour les ordres professionnels et les autres parties prenantes (Code, [art. 16.16](#) et [16.17](#)).

Obligations générales des ordres et d'autres acteurs dans l'admission

Les ordres professionnels doivent s'assurer de l'équité, de l'objectivité, de l'impartialité, de la transparence, de l'efficacité et de la célérité des processus relatifs à l'admission qu'ils adoptent. Ils doivent s'assurer que ces processus facilitent l'admission à une profession, notamment pour les personnes formées hors du Québec (Code, [art. 62.0.1](#), par. 7°).

Les ordres exercent des fonctions déléguées par l'État, impliquant des pouvoirs décisionnels qui ont des impacts importants sur des individus et sur la société. Dans l'admission aux professions qu'ils régissent, les ordres sont responsables du respect des normes de compétences et du fonctionnement des processus, et ce, même lorsqu'ils confient certaines de leurs activités à des tierces parties.

⁸³ Disposition concernant les personnes qui se sont éloignées de la pratique ou dont la formation pourrait être jugée désuète.

Obligations des acteurs visés par une recommandation du commissaire

Un acteur visé par une ou plusieurs recommandations du commissaire doit y répondre par écrit dans les soixante (60) jours. Pour chacune des recommandations, l'acteur visé doit ainsi informer le commissaire « des suites qu'il entend y donner et, s'il n'entend pas y donner suite, des motifs justifiant sa décision » (Code, [art. 16.15](#), 3^e al.).

Annexe 2 : Résumé de la grille d'évaluation du plaignant

Domaines de compétence	Critères d'évaluation	Cotation par critère d'évaluation	Cotation par domaine de compétence
Domaine 1 : Expertise en physiothérapie	• Critère 1	Intermédiaire (5-6)	Débutant avancé (2-4)
	• Critère 2	Intermédiaire (5-6)	
	• Critère 3	Débutant avancé (2-4)	
	• Critère 4	Débutant avancé (2-4)	
	• Critère 5	Débutant avancé (2-4)	
	• Critère 6	Intermédiaire (5-6)	
	• Critère 7		
Domaine 2 : Communication	• Critère 1	Intermédiaire (5-6)	Intermédiaire (5-6)
	• Critère 2	Intermédiaire (5-6)	
	• Critère 3	Intermédiaire (5-6)	
	• Critère 4	Intermédiaire (5-6)	
Domaine 3 : Collaboration	• Critère 1	Intermédiaire (5-6)	Intermédiaire (5-6)
	• Critère 2		
	• Critère 3		
	• Critère 4		
Domaine 4 : Gestion	• Critère 1	Intermédiaire (5-6)	Intermédiaire (5-6)
	• Critère 2	Intermédiaire (5-6)	
	• Critère 3	Intermédiaire (5-6)	
	• Critère 4	Intermédiaire (5-6)	
	• Critère 5	Intermédiaire (5-6)	
Domaine 5 : Leadership	• Critère 1	Débutant avancé (2-4)	Débutant avancé (2-4)
	• Critère 2	Débutant (1-2)	
	• Critère 3	Débutant (1-2)	
Domaine 6 : Érudition	• Critère 1	Débutant avancé (2-4)	Débutant avancé (2-4)
	• Critère 2	Débutant avancé (2-4)	
Domaine 7 : Professionnalisme	• Critère 1	Intermédiaire avancé (7-8)	Intermédiaire avancé (7-8)
	• Critère 2	Intermédiaire avancé (7-8)	
	• Critère 3	Intermédiaire (5-6)	
	• Critère 4	Intermédiaire avancé (7-8)	

Annexe 3 : Démarche d'enquête et références

Documentation consultée

- Législation et réglementation pertinentes, dont
 - *Code des professions* ([RLRQ, c. C-26](#)) ;
 - *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute et de technologue en physiothérapie* ([RLRQ, c. C-26, r. 203](#)) ;
 - *Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées en physiothérapie* ([RLRQ, c. C-26, r. 193](#)) ;
- Documentation sur les principes et sur les bonnes pratiques dans le domaine de l'admission et de la reconnaissance des compétences ;
- Documentation reçue de l'Ordre.

Personnes consultées

- M. [REDACTED], plaignant ;
- Mme Daphné Thériault de Carufel, Directrice des services juridiques et de l'admission et secrétaire adjointe de l'Ordre ;
- Mme Isabelle Dufort, Conseillère à l'admission de l'Ordre ;
- Mme [REDACTED], superviseure du plaignant.

